



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/19443
21 janvier 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL AU CONSEIL DE SECURITE PRESENTE
EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 605 (1987)

INTRODUCTION

1. Le 22 décembre 1987, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 605 (1987), dont le texte est le suivant :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre du 11 décembre 1987 émanant du Représentant permanent du Yémen démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de président du Groupe arabe pour le mois de décembre 1/,

Avant à l'esprit les droits inaliénables de tous les peuples, reconnus par la Charte des Nations Unies et proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 2/,

Rappelant ses résolutions pertinentes sur la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, notamment ses résolutions 446 (1979), 465 (1980), 497 (1981) et 592 (1986),

Rappelant aussi la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 3/,

Gravement préoccupé et alarmé par la détérioration de la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1/ S/19333.

2/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

3/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

Tenant compte de la nécessité d'envisager des mesures en vue d'assurer de façon impartiale la protection de la population palestinienne civile soumise à l'occupation israélienne,

Considérant que les politiques et pratiques actuelles d'Israël, puissance occupante, dans les territoires occupés ne manqueront pas de porter gravement atteinte aux efforts faits pour instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient,

1. Déplore vivement les politiques et pratiques d'Israël, puissance occupante, qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans les territoires occupés et en particulier le fait que l'armée israélienne a ouvert le feu, tuant ou blessant des civils palestiniens sans défense;

2. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. Demande une fois de plus à Israël, puissance occupante, de se conformer immédiatement et scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et de mettre fin sur-le-champ à ses politiques et pratiques qui sont contraires aux dispositions de la Convention;

4. Demande en outre que soit exercé le maximum de retenue en vue de contribuer à l'instauration de la paix;

5. Souligne qu'il faut d'urgence parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du conflit arabo-israélien;

6. Prie le Secrétaire général d'examiner la situation actuelle dans les territoires occupés, par tous les moyens dont il dispose, et de soumettre, le 20 janvier 1988 au plus tard, un rapport contenant ses recommandations concernant les moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne;

7. Décide de garder à l'étude la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem."

Les résolutions 607 (1988) et 608 (1988), qui concernent l'expulsion de civils palestiniens des territoires occupés, ont été adoptées respectivement le 5 et le 14 janvier 1988. Le présent rapport est présenté conformément au paragraphe 6 de la résolution 605 (1987).

2. Afin de réunir les informations nécessaires à l'établissement du rapport, j'ai chargé M. Marrack Goulding, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales, de se rendre en Israël et dans les territoires palestiniens occupés. Sa mission, qui a duré du 8 au 17 janvier 1988, avait deux objectifs : se rendre compte sur place de la situation dans les territoires occupés et envisager les recommandations que je pourrais présenter au Conseil de sécurité en vue d'assurer la sécurité et la protection de la population palestinienne dans ces territoires.

3. Le 11 janvier, M. Goulding s'est entretenu avec le Ministre israélien des affaires étrangères, M. Shimon Pérès, et le 12 janvier avec le Ministre de la défense, M. Yitzhak Rabin, qui était accompagné par le Coordonnateur des opérations gouvernementales dans les territoires, M. Shmuel Goren. M. Goulding a de nouveau rencontré M. Pérès le 14 janvier (à propos de l'expulsion de civils palestiniens à laquelle Israël avait procédé la veille) et M. Goren le 17 janvier.

4. Les ministres israéliens ont déclaré que, comme cela avait été clairement spécifié au Conseil de sécurité, ils rejetaient la résolution 605 (1987), parce que le Conseil de sécurité n'avait aucun rôle à jouer dans la sécurité des territoires occupés, qui relevait uniquement de la compétence d'Israël. Comme nul ne l'ignorait, Israël n'acceptait pas que la quatrième Convention de Genève soit applicable aux territoires. Si les ministres avaient accepté de rencontrer M. Goulding, c'était en sa qualité de représentant du Secrétaire général qu'ils recevaient régulièrement, et non aux fins de l'établissement d'un rapport demandé au Secrétaire général par la résolution 605 (1987). M. Goulding pouvait se rendre où il voulait, sauf dans les zones où un couvre-feu avait été décrété ou qui avaient été déclarées zones militaires interdites, et s'entretenir avec qui il voulait. Il lui était néanmoins recommandé d'éviter la bande de Gaza et la Rive occidentale, notamment les camps de réfugiés, ainsi que de rencontrer les Palestiniens à Jérusalem.

5. Les ministres israéliens ont convenu que la situation dans les territoires occupés était grave. Les Forces de défense israéliennes (FDI) avaient été surprises par l'ampleur des troubles. Constituées en grande partie d'appelés, exercés en fait à défendre Israël contre une attaque extérieure, ces forces connaissaient mal les techniques anti-émeutes. Le Gouvernement israélien regrettait qu'il y ait eu des victimes parmi les civils et prenait des dispositions pour minimiser les risques de nouvelles pertes. Cependant, l'agitation qui régnait dans les camps de réfugiés ne pouvait être tolérée et, en cas de besoin, des mesures énergiques seraient prises pour y mettre fin. Il fallait trouver une solution politique aux causes profondes du problème, et Israël restait ferme dans sa volonté de rechercher un règlement négocié. Entre-temps, néanmoins, l'ordre public devait être rétabli.

6. Comme la sécurité et la protection des habitants des camps de réfugiés étaient de toute évidence la question prioritaire, j'avais bien entendu donné pour instructions à M. Goulding de visiter certains de ces camps. En fait, cela s'est avéré difficile. Pendant toute la durée de la mission, en effet, la quasi-totalité des camps de la bande de Gaza ont été soumis au couvre-feu ou étaient considérés zones militaires interdites; il en allait de même pour la plupart des camps de la Rive occidentale.

7. Le 12 janvier, M. Goulding, qui était accompagné du Directeur par intérim des opérations à Gaza de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), s'est vu refuser l'accès aux camps de Jabalia et de la Plage dans la bande de Gaza par les Forces de défense israéliennes, la raison invoquée étant que l'un était une zone militaire interdite et que dans l'autre, un couvre-feu était en vigueur. Les membres de la mission ont renoncé d'eux-mêmes à se rendre dans un troisième camp, celui de Maghazi, jugeant que leur visite risquait de susciter un affrontement entre les Forces de défense israéliennes, dont des effectifs assez importants étaient déployés à l'entrée du

camp, et une foule agitée et en colère qui se trouvait juste à l'intérieur du camp. Le lendemain, M. Goulding et son groupe ont pu passer deux heures dans le camp de Rafah, également situé dans la bande de Gaza, où ils ont été accueillis par plusieurs centaines de résidents du camp. Ces derniers, toutefois, ont eu le sentiment d'être provoqués lorsqu'une patrouille des FDI comprenant un véhicule blindé s'est approchée du Centre de santé où les membres de la mission tenaient leurs réunions; un bref accrochage a alors eu lieu, de jeunes habitants du camp jetant des pierres et les Forces de défense israéliennes lançant des grenades lacrymogènes et tirant des balles en caoutchouc. Heureusement, il n'y a pas eu de victime. La mission s'est également rendue, en compagnie de fonctionnaires de l'UNRWA responsables des opérations sur la Rive occidentale, au camp de Dheishen, près de Bethléem, et au camp de Balata à Naplouse, respectivement les 14 et 16 janvier 1988. La visite au camp de Dheishen s'est déroulée de façon parfaitement paisible et les membres de la mission ont pu s'entretenir avec de nombreux réfugiés et faire le tour du camp. En revanche, la visite au camp de Balata a dû être interrompue au bout d'une heure, lorsqu'une patrouille des Forces de défense israéliennes, intervenue semble-t-il à propos d'un autre incident, a tiré des balles en caoutchouc contre la foule accompagnant les visiteurs, qui étaient alors en train de visiter le camp.

8. Lorsqu'ils se sont ainsi rendus dans les camps de réfugiés, et au cours des nombreux entretiens qu'ils ont eus avec des groupes et des particuliers ailleurs dans les territoires occupés, M. Goulding et ses collègues ont pu parler de la situation dans les territoires avec environ 200 Palestiniens, hommes et femmes, de tous âges et de toutes conditions, depuis des intellectuels et des maires élus jusqu'aux habitants les plus démunis des camps. Tous rejetaient l'occupation israélienne de la Rive occidentale et de la bande de Guza et ils ont insisté sur le fait que le problème palestinien n'était pas un problème de réfugiés, mais un problème politique appelant une solution politique. Il fallait accorder la priorité à la négociation d'un tel règlement et il fallait veiller à ce que les mesures visant à atténuer les souffrances de la population civile ne se substituent pas au règlement d'urgence du problème politique sous-jacent. Tous se sont plaints amèrement des pratiques israéliennes dans les territoires occupés, en particulier du comportement des forces de sécurité, ainsi que des colonies israéliennes et des pratiques faisant obstacle au développement économique palestinien. Ils ont souligné que ces pratiques devaient être portées à l'attention du reste du monde qui, au bout de 20 ans, semblait avoir oublié les territoires occupés. De nombreuses critiques ont également été formulées à propos de l'incapacité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de faire appliquer les douzaines de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, en ce qui concerne tant la situation dans les territoires occupés que le problème politique plus large d'un règlement juste et durable.

9. La section I du présent rapport contient un bref examen de la situation dans les territoires palestiniens occupés. Dans la section II, on examine divers moyens d'assurer la sécurité et la protection de la population civile. La section III contient quelques conclusions.

I. LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES PALESTINIENS OCCUPES

10. La résolution 605 (1987) a été adoptée le 22 décembre 1987, à la suite de deux semaines de troubles sur la Rive occidentale, y compris le secteur oriental de Jérusalem, et dans la bande de Gaza, troubles au cours desquels 18 Palestiniens ont été tués et des dizaines d'autres blessés par les forces de sécurité israéliennes, dont certains membres ont eux-mêmes été atteints par des pierres et des cocktails Molotov. Après l'adoption de la résolution, les troubles ont continué : le nombre des victimes palestiniennes a plus que doublé et il y a eu également de nouveaux blessés du côté israélien.

11. Etant donné la large place que la presse internationale a faite à ces événements, il n'est pas nécessaire de récapituler ici tout ce qui s'est passé au cours des six dernières semaines. Il est toutefois manifeste que les mesures prises par les forces de sécurité israéliennes pour rétablir l'ordre dans les territoires occupés n'ont pour le moment pas atteint leur but. L'atmosphère dans les territoires, et en particulier dans les camps de réfugiés, est marquée par la tension et l'agitation; des grèves de commerçants sont observées dans presque toutes les localités et la plupart des établissements d'enseignement restent fermés. Plus de 2 000 Palestiniens - dont beaucoup ont moins de 16 ans et quelques-uns même n'ont que 11 ou 12 ans - ont été arrêtés depuis la mi-décembre et d'autres ont été assignés à domicile ou mis en résidence forcée. Aucun chiffre précis n'a été publié, mais il semble que plusieurs centaines de ces détenus aient été libérés depuis lors. Quatre Palestiniens ont été expulsés vers le Liban le 13 janvier et cinq autres ont reçu des arrêtés d'expulsion qui font actuellement l'objet de recours. Les plus gravement touchés par les troubles sont les résidents des camps de réfugiés, en particulier ceux de la bande de Gaza, où la vie normale a été complètement bouleversée par les couvre-feux et la fermeture des camps aux non-résidents, y compris aux agents des organismes de secours.

12. Les Israéliens comme les Palestiniens ont dit à M. Goulding et à ses collègues que ces troubles n'étaient pas un phénomène isolé. Bien qu'on ait dit à l'origine en Israël qu'ils étaient orchestrés dès le départ par l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et/ou par des groupes islamiques fondamentalistes, les ministres israéliens ont déclaré qu'ils étaient arrivés à la conclusion qu'il s'agissait d'un mouvement spontané de protestation. C'est certainement l'impression qui se dégage des conversations que M. Goulding et ses collègues ont eues avec les habitants palestiniens des territoires occupés. Les troubles sont une réaction, appuyée par les Palestiniens de tous âges et de toutes conditions, à 20 ans d'occupation et au sentiment qu'il est vain d'espérer en voir bientôt la fin.

13. Les Palestiniens consultés ont, sans exception, dit qu'ils rejetaient l'occupation israélienne et se sont plaints amèrement des pratiques des forces de sécurité israéliennes (expression qui recouvre les forces de défense israéliennes, la police des frontières, la police civile et le Service de sécurité générale, également connu sous le nom de Shin Beth). Ils ont dit qu'outre les méthodes brutales de répression des émeutes, la violence gratuite dirigée au hasard contre des particuliers était chose courante (on a cité, par exemple, le cas de jeunes qui ont été battus parce qu'ils se trouvaient là par hasard quand des pierres avaient été jetées ou le cas d'un instituteur qui a été frappé devant ses élèves parce qu'il avait refusé d'interrompre sa classe pour enlever des obstacles que d'autres avaient placés sur la route devant l'école). Les Palestiniens se sont aussi

fréquemment plaints - et ces plaintes visaient également les fonctionnaires de l'Administration civile israélienne dans les territoires - d'être traités avec un mépris et une arrogance délibérés qui paraissaient destinés à les humilier et à porter atteinte à leur dignité d'êtres humains. Ils se sont plaints aussi, en particulier dans la bande de Gaza, de la manière inhumaine dont les Israéliens font respecter le couvre-feu, par exemple en empêchant les ambulances de l'UNRWA d'entrer dans les camps pour emmener des civils blessés lors de troubles antérieurs. Selon une autre série de plaintes, la violence serait systématique dans les centres de détention, ainsi que dans l'ensemble du système de détention administrative. On a dit que l'objet des interrogatoires était normalement d'arracher une confession qui puisse être utilisée ensuite devant les tribunaux militaires et que des pressions physiques et psychologiques très fortes étaient exercées à cette fin par le Service de sécurité générale, qui utilisait des techniques (par exemple bander les yeux des prisonniers) qui ne laissent pas de marques permanentes.

14. Il n'a pas été possible, dans le temps imparti, d'examiner chaque plainte en détail. Mais la fréquence de ces plaintes et le fait qu'elles ont été clairement corroborées par des observateurs étrangers (y compris les médias) et par des Palestiniens appartenant aux professions libérales (dont certains ont dit qu'ils avaient eux-mêmes été victimes des forces de sécurité) sont extrêmement préoccupants.

15. Parmi les autres griefs, on peut citer les suivants :

a) Le manque de possibilités d'activité politique (il n'y a pas eu d'élections depuis les élections municipales de 1976) et la tendance des autorités à qualifier d'activité "terroriste" toute expression de sentiment nationaliste, ce qui provoque l'intervention des forces de sécurité;

b) La confiscation de terres dans les territoires occupés, surtout au profit de colonies israéliennes, et le fait que ces colonies ont la priorité pour l'approvisionnement en eau;

c) Les expulsions et autres violations des droits de la personne humaine, y compris le fait qu'on empêche les membres d'une même famille de se rejoindre;

d) L'interruption de l'enseignement par la fermeture des écoles et des universités et, en particulier, le refus de délivrer des laissez-passer d'une durée de validité assez longue aux étudiants palestiniens qui font des études supérieures dans d'autres pays;

e) Les faiblesses du système judiciaire, en particulier la complexité d'un système dans lequel la législation en vigueur provient de sources aussi variées que le mandat britannique, les législations égyptienne et jordanienne et les décrets militaires (souvent non publiés) promulgués par Israël depuis 1967, les obstacles qu'on oppose à la défense des inculpés, en invoquant généralement des raisons de sécurité, et le fait que les Palestiniens ne peuvent être entendus de façon équitable dans les tribunaux supérieurs israéliens;

f) De lourds impôts, dont une grande partie revient à Israël et n'est pas dépensée dans les territoires occupés (dont le budget n'est pas publié);

g) La discrimination économique exercée à l'égard des territoires, afin d'en entraver le développement agricole et industriel et de les garder comme marché captif et source de main-d'oeuvre à bon marché pour Israël.

16. Comme dans le cas du comportement des forces de sécurité, de nombreux exemples des pratiques ci-dessus ont été rapportées, non seulement par des Palestiniens mais aussi par des observateurs étrangers. Ces pratiques ont également été décrites dans les publications d'établissements de recherche comme le West Bank Data Base Project et Al-Haq : Law in the Service of Man.

17. Lors des quatre réunions tenues avec des ministres et hauts fonctionnaires israéliens, ces derniers ont rejeté les griefs mentionnés ci-dessus, disant dans presque chaque cas qu'il s'agissait d'exagérations et de déformations à motivation politique. Ils ont dit que la situation économique et sociale des territoires s'était beaucoup améliorée depuis 1967, en particulier en ce qui concerne la consommation et les services sociaux. Ils ont comparé les réalisations d'Israël et celles de l'Egypte et de la Jordanie au cours de la période 1948-1967, comparaison qui était à l'avantage d'Israël. Ils ont convenu qu'il fallait faire davantage pour améliorer la situation économique et sociale de la population civile, mais ont dit qu'Israël avait été déçu par l'absence de réaction de la communauté internationale lorsqu'il lui avait demandé d'aider à financer le développement des territoires.

18. Dans un entretien tenu le 17 janvier, M. Goren a dit que les forces de sécurité avaient pour ordre très strict de ne pas maltraiter la population civile; il y avait certes des cas isolés dans lesquels ces ordres n'étaient pas scrupuleusement respectés, mais ces cas-là étaient sévèrement punis par les autorités israéliennes elles-mêmes. M. Goren s'est offert à enquêter sur tout incident particulier qu'on porterait à son attention. Il a également offert de se renseigner sur tout cas dans lequel les forces de sécurité auraient entravé l'action de l'UNRWA, bien qu'elles aient eu pour instructions de s'entendre régulièrement avec l'UNRWA en ce qui concerne l'accès aux camps soumis à un couvre-feu pour leur fournir des vivres et des fournitures médicales. S'agissant des questions économiques, M. Goren a dit qu'Israël dépensait en fait davantage dans les territoires qu'il n'en retirait en recettes fiscales, et que les services de santé et d'enseignement y étaient de bien meilleure qualité que les Palestiniens ne voulaient l'admettre. Israël souhaitait que les pays étrangers contribuent au développement des territoires, et leur donnerait carte blanche, les seules réserves étant les impératifs de la sécurité et le respect des procédures israéliennes.

19. Il y a donc contradiction entre les dires des uns et des autres. Dans presque tous les cas, la version des événements donnée par une partie diffère de celle de l'autre. Cela montre combien il est difficile de faire un examen rigoureux de la situation dans les territoires occupés. Pour des raisons qu'il a exposées à l'époque, Israël n'a jamais été disposé à coopérer avec les organes précédemment établis par l'ONU pour enquêter sur les pratiques israéliennes dans les territoires occupés, y compris la commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979), et il en a systématiquement rejeté les conclusions. Mais les éléments qu'on peut obtenir de sources publiées et de conversations avec des Israéliens, des Palestiniens et des observateurs étrangers confirment que les préoccupations de la communauté internationale à l'égard de la situation dans les territoires occupés sont pleinement justifiées.

II. MOYENS D'ASSURER LA SECURITE ET LA PROTECTION DES CIVILS PALESTINIENS SOUMIS A L'OCCUPATION ISRAELIENNE

A. Nécessité d'un règlement politique

20. Avant d'examiner les moyens que le Conseil de sécurité pourrait envisager pour assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens, il importe de souligner un point capital. Il est certes nécessaire de faire davantage pour assurer la sécurité et la protection de la population civile, mais pareilles mesures ne peuvent être que des palliatifs. Elles ne sauraient résoudre le problème fondamental, qui est la persistance de l'occupation par Israël des territoires dont il s'est emparé lors de la guerre de 1967. Tous les courants de l'opinion palestinienne ont souligné à maintes reprises que l'occupation israélienne ne pouvait aucunement être rendue acceptable pour la population palestinienne des territoires occupés. De même, des membres du Gouvernement israélien ont souligné la nécessité d'une solution politique, opinion que je partage entièrement. A long terme, le seul moyen d'assurer véritablement la sécurité et la protection de la population palestinienne des territoires occupés, ainsi que celles de la population israélienne, est la négociation d'un règlement d'ensemble juste et durable du conflit arabo-israélien qui soit acceptable pour tous les intéressés. La communauté internationale, sous la conduite du Conseil de sécurité, doit s'employer d'urgence à favoriser un processus de négociation efficace et à créer les conditions nécessaires à son succès.

B. Quatrième Convention de Genève

21. Un deuxième point qu'il convient de souligner est que la quatrième Convention de Genève, dont le Conseil de sécurité a réaffirmé à plusieurs reprises l'applicabilité aux territoires occupés, établit le droit de la population civile à la sécurité et à la protection. Cela est indiqué clairement au premier alinéa de l'article 27, qui se lit comme suit :

"Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique."

La responsabilité de la puissance occupante est soulignée à l'article 29, qui se lit comme suit :

"La Partie au conflit au pouvoir de laquelle se trouvent des personnes protégées est responsable du traitement qui leur est appliqué par ses agents, sans préjudice des responsabilités individuelles qui peuvent être encourues."

22. Les violations par Israël des dispositions de la quatrième Convention de Genève ont été fréquemment mentionnées, depuis 1970, dans les rapports annuels du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), gardien des Conventions de Genève de 1949 (voir par exemple le rapport annuel du CICR pour 1986). Ces violations ont également fait l'objet de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité, par exemple les résolutions 452 (1979), 465 (1980), 468 (1980), 469 (1980), 471 (1980), 476 (1980) et 478 (1980).

On trouvera ci-après des exemples de ces violations, avec l'indication des articles pertinents de la quatrième Convention de Genève :

- a) Tentatives de modifier le statut de Jérusalem (art. 47);
- b) Etablissement de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés (art. 49, 6e alinéa);
- c) Expulsions de civils palestiniens des territoires occupés (art. 49, premier alinéa);
- d) Peines collectives, par exemple imposition du couvre-feu à des districts entiers (art. 33);
- e) Destruction d'habitations (art. 53).

Il est également établi que, lors de manifestations et autres troubles, les FDI ont fait un usage démesuré de la force, provoquant des morts qui auraient pu être évitées si des mesures moins brutales avaient été prises. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 14, on peut se demander sérieusement si les pratiques des forces de sécurité israéliennes sont toujours compatibles avec l'article 32 de la Convention.

23. La position d'Israël a toujours été qu'il n'accepte pas formellement l'applicabilité de jure de la quatrième Convention de Genève, mais qu'il a décidé depuis 1967 d'agir en conformité de facto avec les "dispositions humanitaires" de cette convention. Pour justifier cette position, Israël fait valoir que la Convention ne s'applique que dans les cas où la puissance évincée du territoire en cause jouissait d'une souveraineté légitime et que ni la Jordanie, ni l'Egypte n'étaient la puissance souveraine sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza, respectivement, pendant les années qui ont précédé la guerre de 1967 (voir, par exemple, la déclaration faite par le Représentant permanent d'Israël au Conseil de sécurité le 16 décembre 1987 - S/PV.2774, p. 73). Il arrive également qu'Israël justifie certaines violations de la quatrième Convention (par exemple les expulsions) en se référant à la législation qui était en vigueur lorsque les territoires maintenant occupés étaient placés sous le Mandat britannique ou entre 1948 et 1967, lorsqu'ils se trouvaient sous le contrôle de l'Egypte et de la Jordanie.

24. La position israélienne n'est pas acceptée par le CICR et n'a pas non plus été approuvée par les autres Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève. Aux termes de cette Convention, chaque Etat contractant prend une série d'engagements unilatéraux, vis-à-vis de lui-même et en même temps vis-à-vis des autres, et assume l'obligation juridique de protéger les civils se trouvant dans les territoires occupés après le déclenchement des hostilités. C'est pourquoi l'article I dispose que "les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances" (non souligné dans le texte). L'expression "en toutes circonstances" englobe la guerre déclarée ou non déclarée, l'état de guerre reconnu ou non reconnu, l'occupation partielle ou totale avec ou sans résistance militaire, ou même, dans certaines circonstances, le cas où l'adversaire n'est pas une partie contractante (voir art. 2).

25. La Convention devient automatiquement applicable dès le déclenchement des hostilités et son application dans les territoires occupés par les belligérants n'est pas subordonnée à la légitimité de la souveraineté qu'exerçait sur les territoires perdus la puissance qui en a été évincée. Les Conventions de Genève reposent en dernier ressort sur des considérations humanitaires et c'est pourquoi même dans le cas d'un conflit armé n'ayant pas un caractère international (par exemple, une guerre civile), les Etats contractants sont légalement tenus, en vertu de la Convention, d'appliquer au moins certaines dispositions à caractère humanitaire.

26. Dans plusieurs résolutions [y compris la résolution 242 (1967)], le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont proclamé l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre et ont insisté pour qu'Israël se retire des territoires qu'il occupe depuis la guerre de 1967. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont toujours maintenu depuis 1967 que les territoires qui sont passés sous le contrôle d'Israël pendant la guerre de 1967 sont des "territoires occupés" au sens de la quatrième Convention de Genève. Tant le Conseil de sécurité que l'Assemblée ont aussi déclaré dans de nombreuses résolutions que la quatrième Convention de Genève s'applique à ces territoires occupés. En conséquence, même si Israël n'accepte pas l'applicabilité de jure de la quatrième Convention de Genève, l'opinio juris de la communauté mondiale est qu'elle doit être appliquée.

27. La façon la plus efficace, en attendant un règlement politique, d'assurer la sécurité et la protection de la population civile des territoires occupés serait donc qu'Israël applique intégralement les dispositions de la quatrième Convention de Genève. A cette fin, je recommande que le Conseil de sécurité envisage de lancer un appel solennel à toutes les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève qui entretiennent des relations diplomatiques avec Israël, d'appeler leur attention sur le fait qu'elle se sont engagées, aux termes de l'article I de la Convention, "... à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances" et de les prier instamment d'user de tous les moyens à leur disposition pour persuader le Gouvernement israélien de modifier sa position en ce qui concerne l'applicabilité de la Convention. En attendant, Israël pourrait prendre les mesures ci-après, dont le besoin se fait sentir de façon pressante :

a) Diffuser les règles du droit international humanitaire et former les membres des FDI dans ce domaine (ce qui est une obligation en vertu de la Convention);

b) Donner l'ordre aux FDI d'aider, en toutes circonstances, à assurer l'évacuation rapide des personnes blessées lors des troubles afin qu'elles obtiennent des soins médicaux, et de veiller à ce que les activités militaires n'empêchent pas les hôpitaux et leur personnel de fonctionner de façon efficace;

c) Donner l'ordre aux FDI de ne pas entraver la livraison à la population civile de vivres et de fournitures médicales essentielles.

C. Différents types de "protection"

28. Tout en continuant de souligner que c'est à la puissance occupante qu'il incombe d'assurer la protection de la population civile des territoires occupés, le Conseil de sécurité voudra peut-être examiner les autres moyens dont la communauté

internationale pourrait user, sans préjudice de ce principe fondamental, pour contribuer à assurer cette protection. Sans doute n'est-il pas inutile, en l'espèce, de commencer par analyser les différentes acceptions du terme "protection"; celles-ci seraient au nombre de quatre :

a) Par "protection" on peut entendre une protection physique, soit le déploiement de forces armées chargées d'écarter, par les armes si nécessaire, toute menace pesant sur la sécurité des personnes protégées;

b) Par "protection" on peut entendre une protection légale, soit l'intervention auprès des forces de l'ordre, des autorités judiciaires ou des instances politiques de la puissance occupante, d'une entité extérieure soucieuse de faire en sorte qu'une personne ou un groupe soient traités avec justice;

c) La "protection" peut également prendre une forme moins bien définie, que l'on désigne dans le présent rapport sous le nom d'"assistance à caractère général", dans laquelle une entité extérieure intervient auprès des autorités de la puissance occupante afin d'aider des personnes ou des groupes à résister à des violations de leurs droits (confiscations de terre, par exemple) et à faire face aux difficultés de l'existence quotidienne sous l'occupation : restrictions imposées au titre de la sécurité, couvre-feux, mesures vexatoires, tracasseries administratives, etc.;

d) Il existe enfin une "protection" moins tangible offerte par des entités extérieures, la presse internationale notamment, dont la simple présence sur place et la vocation de témoigner peuvent avoir un effet bénéfique pour toutes les parties concernées. C'est là ce que l'on désigne ici sous le nom de "protection par la publicité".

D. Moyens dont la communauté internationale dispose pour contribuer à assurer la protection de la population civile

29. En ce qui concerne la protection physique, plusieurs des Palestiniens consultés par M. Goulding, en particulier dans les camps de réfugiés, ont demandé que des forces des Nations Unies soient déployées dans les territoires occupés, soit pour protéger les habitants contre les forces de sécurité israéliennes soit pour se substituer à ces dernières dans les zones peuplées. La deuxième de ces possibilités avait été évoquée au cours du débat qui a précédé l'adoption de la résolution 605 (1987) au Conseil de sécurité. J'ai examiné avec soin ces deux propositions mais l'une et l'autre me paraissent présenter de très réelles difficultés à ce stade.

30. La quatrième Convention de Genève stipule, pour commencer, que la puissance occupante pourra

"soumettre la population du territoire occupé à des dispositions qui sont indispensables pour lui permettre de remplir ses obligations découlant de la présente Convention, et d'assurer l'administration régulière du territoire ainsi que la sécurité soit de la puissance occupante, soit des membres et des biens des forces ou de l'administration d'occupation ainsi que des établissements et des lignes de communication utilisés par elle"
(art. 64, par. 2).

Il ressort clairement de cette disposition que la responsabilité du maintien de l'ordre incombe à la puissance occupante. Comme on l'a indiqué plus haut, celle-ci est également responsable de la protection de la population civile. L'introduction, dans les territoires occupés, d'autres forces chargées d'assurer une protection physique empiéterait ainsi sur les responsabilités que la quatrième Convention de Genève assigne à la puissance occupante.

31. Il est par ailleurs établi en principe que la mise en place d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies est subordonnée à l'assentiment préalable des parties au conflit. Des forces des Nations Unies ne sauraient en conséquence être déployées dans les territoires occupés (à moins que le Conseil de sécurité ne décide d'entreprendre une action coercitive au titre du Chapitre VII de la Charte) qu'avec le consentement du Gouvernement israélien. Or, celui-ci a déclaré qu'il n'admettrait pas que du personnel militaire des Nations Unies participe au maintien de la sécurité dans les territoires occupés.

32. A moins que la position d'Israël n'évolue, le déploiement des forces des Nations Unies dans les territoires occupés n'est donc pas à envisager à l'heure qu'il est. On se gardera cependant d'écarter complètement cette idée. Israël a accepté l'intervention de forces internationales dans d'autres circonstances du conflit arabo-israélien, lesquelles ont joué un rôle non négligeable dans l'application d'accords provisoires ou permanents. Des forces internationales pourraient à nouveau contribuer de façon appréciable à l'application d'un règlement négocié du conflit ou à celle des arrangements transitoires qui pourraient être convenus pour les territoires occupés.

33. Le déploiement éventuel d'observateurs militaires des Nations Unies dans les territoires occupés a également été évoqué. Ceux-ci ne pourraient cependant offrir une protection physique et le rôle qu'ils pourraient jouer est examiné au paragraphe 42 ci-après.

34. Une certaine protection légale est néanmoins offerte à la population des territoires occupés par le CICR. Comme le montrent ses rapports annuels, celui-ci bénéficie de la coopération de la puissance occupante dans ses efforts visant à protéger les personnes détenues, mais les autorités israéliennes lui interdisent généralement d'intervenir en ce qui concerne les mesures de maintien de l'ordre et les aspects de l'administration des territoires occupés qui vont à l'encontre des dispositions de la quatrième Convention de Genève.

35. Il y a lieu de féliciter le CICR pour les activités qu'il mène dans les territoires occupés, et les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève pourraient envisager, dans le cadre de l'initiative diplomatique proposée au paragraphe 27, de déclarer qu'elles savent gré à Israël de la coopération qu'il a apportée au CICR et qu'elles espèrent qu'il poursuivra et élargira cette coopération.

36. Peut-être le Conseil de sécurité pourrait-il par ailleurs exhorter les Etats Membres à faire preuve de générosité si le CICR lance un appel de fonds pour financer les activités supplémentaires qu'il a récemment entreprises dans les territoires occupés du fait de l'augmentation considérable du nombre des personnes détenues.

37. J'en viens maintenant au type de protection désignée sous le nom d'assistance à caractère général au paragraphe 28. Divers organismes oeuvrent déjà dans ce domaine. Pour ce qui est des réfugiés immatriculés, c'est l'UNRWA qui joue le rôle principal, en apportant diverses formes d'aide et de protection (en sus, bien entendu, de sa principale fonction que constitue la prestation de services d'éducation, de santé et de secours); dans la bande de Gaza en particulier, l'Office apporte aux réfugiés l'appui qui leur est indispensable dans les efforts qu'ils déploient quotidiennement pour faire face aux difficultés de la vie sous occupation. Le CICR offre également une assistance, en particulier aux familles de détenus. De nombreux organismes bénévoles, palestiniens et internationaux, interviennent également. Nombre des Palestiniens et des membres du personnel étranger des organismes de secours qui ont été consultés en la matière estiment néanmoins que la communauté internationale devrait faire plus.

38. Dans le cas des réfugiés immatriculés, qui sont au nombre de 818 983, soit 55 % environ de la population palestinienne des territoires occupés, l'UNRWA est manifestement l'organisme le plus qualifié pour fournir une assistance à caractère général supplémentaire. Il se trouve en effet sur place depuis près de 40 ans, il connaît bien les problèmes des réfugiés, il est accepté par les autorités israéliennes sur la base d'un accord signé en 1967, et il jouit de la confiance des réfugiés. Or le nombre des fonctionnaires internationaux de l'UNRWA en poste sur le terrain a diminué au fil des ans. Avant que l'agitation récente ne débute, seuls neuf fonctionnaires internationaux étaient en poste sur la Rive occidentale (où se trouvent 373 586 réfugiés et 19 camps) et six dans la bande de Gaza (445 397 réfugiés et 8 camps). Tout en rendant hommage aux services inappréciables que le personnel palestinien de l'Office a rendus aux réfugiés dans des circonstances très difficiles, je pense que le personnel international est désormais appelé à jouer un rôle particulièrement important. Il lui est généralement plus aisé d'avoir accès auprès des autorités israéliennes dans les situations d'urgence et sa seule présence sur les lieux d'affrontements influe sensiblement sur la façon dont les forces de sécurité traitent la population civile (y compris le personnel palestinien de l'UNRWA), à laquelle cette présence apporte un soutien psychologique en lui donnant le sentiment d'être moins vulnérable.

39. J'ai donc prié le Commissaire général de l'UNRWA d'envisager la possibilité d'étroffer les effectifs en poste dans les territoires occupés en y affectant plus de fonctionnaires internationaux, dans le cadre des structures administratives actuelles de l'Office, afin d'améliorer l'assistance à caractère général fournie aux réfugiés. Il appartiendra au Commissaire général de décider du nombre et du lieu d'affectation de ces fonctionnaires internationaux supplémentaires compte tenu des besoins constatés et des ressources disponibles. J'engagerais aussi les Etats Membres à répondre généreusement à l'appel que le Commissaire général devra lancer pour financer ce personnel supplémentaire.

40. Il est essentiel par ailleurs qu'Israël respecte pleinement les privilèges et immunités de l'Office, et en particulier le droit de son personnel à la liberté de mouvement en toutes circonstances, ainsi que l'inviolabilité des locaux et des installations, et qu'il lui permette d'avoir accès à tout moment auprès de fonctionnaires responsables de l'administration d'occupation. M. Goulding et ses collaborateurs ont été témoins de situations pénibles dans la bande de Gaza, où les couvre-feux imposés par les Forces de défense israéliennes ont rendu impossibles,

ou du moins difficiles et dangereuses, l'évacuation des blessés et des malades vers des hôpitaux ou la distribution de denrées alimentaires aux camps.

41. En formulant ces observations au sujet de l'UNRWA, je me rends compte qu'il ne faut pas négliger les Palestiniens des territoires occupés qui ne sont pas des réfugiés immatriculés (un tiers environ de la population palestinienne de la bande de Gaza et deux tiers de celle de la Rive occidentale). Il est vrai que les intéressés jouissent d'une situation économique et sociale généralement meilleure que celle des réfugiés, en particulier ceux qui résident dans les camps, mais ils se heurtent aux mêmes frustrations sur le plan politique, ils sont tout autant à la merci des services de sécurité et souffrent également des aspects économiques et administratifs de l'occupation. Ils bénéficient des activités du CICR (qui ne fait pas de distinction entre réfugiés et non-réfugiés) et de divers organismes bénévoles, mais sont normalement exclus du mandat de l'UNRWA. Il semblerait souhaitable dans les circonstances actuelles que le Commissaire général soit autorisé, comme il l'a parfois été dans le passé, à apporter une assistance humanitaire dans toute la mesure possible, sous forme de secours d'urgence et à titre temporaire, aux non-réfugiés qui en ont grandement besoin à la suite des troubles récents.

42. On a fait mention au paragraphe 33 du déploiement éventuel d'observateurs militaires des Nations Unies. Certains des Palestiniens consultés étaient favorables à pareille mesure en tant que moyen de suivre (et, espéraient-ils, de limiter) les activités des forces de sécurité israéliennes et d'apporter une assistance à caractère général à la population civile. Ces observateurs pourraient sans nul doute fournir des informations spécialisées sur les questions militaires (encore auraient-ils besoin à cette fin d'un minimum de coopération de la part de la puissance occupante), mais ils ne seraient pas bien placés - étant donné surtout la faible durée de leurs affectations et leur manque de familiarité avec les territoires - pour fournir une assistance à caractère général d'ordre essentiellement civil. En tout état de cause, Israël, dont le consentement devrait être obtenu, a jusqu'à présent exprimé une ferme opposition à toute proposition de cet ordre.

43. En ce qui concerne la protection par la publicité, les Palestiniens ont fortement insisté sur la nécessité de faire connaître la situation dans les territoires occupés. Il a été dit que celle-ci devrait faire l'objet d'une plus large publicité, ce qui influencerait de façon salutaire sur les pratiques israéliennes dans les territoires et amènerait Israël à se montrer plus disposé à négocier un règlement politique. En fait, les événements récents dans les territoires ont été rapportés en détail par les médias israéliens et internationaux, et il est très important que ces derniers continuent de pouvoir recueillir l'information sans entraves.

44. Certains des Palestiniens consultés ont proposé que le Secrétaire général nomme une sorte d'ombudsman des Nations Unies qui résiderait dans les territoires occupés. La nomination de ce médiateur pourrait être utile si Israël était prêt à coopérer sans réserve avec l'intéressé et à recourir à ses bons offices pour régler les nombreux problèmes que suscite l'occupation. Cette idée entre dans la même catégorie que d'autres possibilités, par exemple une tutelle ou une administration transitoire des Nations Unies, qui pourraient éventuellement être utiles à l'avenir. Telle ou telle de ces idées ne saurait cependant être mise en application qu'avec le consentement et la coopération sans réserve d'Israël.

E. Situation économique et sociale de la population des territoires occupés

45. Bien qu'il ne s'agisse pas à strictement parler de la "sécurité et la protection" visées au paragraphe 6 de la résolution 605 (1987), j'aimerais, à l'occasion du présent rapport, formuler deux observations au sujet des conditions économiques et sociales dans lesquelles vit la population des territoires occupés.

46. La première de celles-ci a trait aux camps de réfugiés. Les troubles récents ont attiré l'attention de l'opinion mondiale sur les conditions de vie sordides qui règnent dans bien des camps, surtout dans la bande de Gaza, faute de certains équipements de base (routes à revêtement en dur, évacuation des eaux usées, eau, éclairage et logements satisfaisant à des normes minima). Dans son dernier rapport, le Commissaire général de l'UNRWA a également évoqué la nécessité urgente de remettre en état une grande partie des installations de l'UNRWA - écoles, centres de santé et centres de distribution de denrées alimentaires, notamment 1/.

47. Dans le passé, les réfugiés ont parfois exprimé des réserves au sujet d'améliorations de l'infrastructure des camps, de crainte que celles-ci ne confèrent aux camps un caractère plus permanent et qu'elles ne soient en contradiction avec l'insistance qu'ils mettent à réclamer un règlement politique en conformité avec les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Cette question a donc été examinée avec la plupart des Palestiniens consultés, qui ont indiqué qu'ils accueilleraient favorablement des mesures visant à améliorer les conditions de vie dans les camps, étant entendu :

a) Qu'il devrait être clairement précisé que les mesures envisagées seraient prises à titre temporaire, en attendant un règlement politique d'ensemble, auquel elles ne se substitueraient pas;

b) Que les travaux seraient exécutés par l'UNRWA.

48. Cela étant, j'ai demandé au Commissaire général de l'UNRWA de préparer d'urgence des propositions d'amélioration de l'infrastructure des camps et de solliciter les fonds nécessaires. Je demande à nouveau instamment aux Etats Membres de répondre généreusement à cette démarche.

49. Ma seconde observation a trait à la situation économique des territoires occupés dans leur ensemble. J'ai évoqué plus haut, au paragraphe 15, la conviction de la population palestinienne selon laquelle la politique israélienne vise délibérément à entraver le développement économique des territoires. De nombreux exemples ont été avancés pour corroborer cette assertion. Les ministres et les hauts fonctionnaires israéliens ont néanmoins soutenu que celle-ci n'était pas fondée et qu'Israël accueillait favorablement l'assistance de l'étranger destinée au développement des territoires, à la seule condition que chaque projet soit conforme aux exigences de la sécurité d'Israël - qui l'emportaient sur toutes autres considérations -, ainsi qu'aux procédures israéliennes. Nombre des Palestiniens consultés ont exprimé l'espoir qu'un effort international concerté pourrait être entrepris pour relancer l'économie des territoires, en commençant peut-être par y développer les activités du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). J'ai demandé à l'Administrateur du PNUD d'étudier cette possibilité.

III. CONCLUSIONS

50. Les autorités israéliennes ont déclaré en de nombreuses occasions ces dernières semaines que la sécurité dans les territoires occupés demeure leur responsabilité exclusive. Le Conseil de sécurité, quant à lui, a réaffirmé à maintes reprises que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 s'applique aux territoires occupés. S'il est vrai qu'elle assigne la responsabilité du maintien de l'ordre à la puissance occupante, la Convention a pour raison d'être d'assurer la sécurité et la protection de la population civile, dont la puissance occupante n'est pas moins responsable.

51. Ma principale recommandation à cet égard est que la communauté internationale fasse un effort concerté pour convaincre Israël d'accepter l'applicabilité de jure de la quatrième Convention de Genève aux territoires occupés, ainsi que de rectifier ses pratiques de façon à se conformer pleinement aux dispositions de la Convention. Le présent rapport contient également des recommandations et décrit certaines des dispositions que je prends actuellement dans le cadre des arrangements existants, lesquelles visent les unes et les autres à améliorer la sécurité et la protection accordées à la population des territoires par la communauté internationale.

52. On ne saurait néanmoins trop fortement souligner que ces mesures visant à renforcer la sécurité et la protection des Palestiniens des territoires, aussi urgentes qu'elles soient, n'élimineront pas les causes des événements tragiques qui ont conduit à l'adoption de la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité, ni ne ramèneront la paix dans la région. L'agitation des six dernières semaines a été l'expression du découragement et du désespoir des habitants des territoires occupés qui, pour plus de la moitié d'entre eux, n'ont jamais rien connu qu'une occupation qui leur dénie ce qu'ils considèrent comme leurs droits légitimes. Le résultat est un drame pour chacun des deux côtés, drame que rien n'illustre mieux que le spectacle quotidien de jeunes Palestiniens désarmés face à des soldats israéliens du même âge.

53. Le problème fondamental ne peut être résolu que par un règlement politique qui tienne compte à la fois du refus que la population palestinienne des territoires oppose à un avenir sous occupation israélienne et de la volonté résolue qu'a Israël d'assurer sa sécurité et le bien-être de son peuple. Je demeure convaincu que cet objectif devrait être atteint par le biais d'un règlement d'ensemble, juste et durable, fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, et prenant pleinement en considération les droits légitimes du peuple palestinien, y compris l'autodétermination. Ce règlement devrait être négocié grâce à une conférence internationale qui se tiendrait sous les auspices de l'ONU, avec la participation de toutes les parties concernées. L'histoire du conflit arabo-israélien a montré, à maintes et maintes reprises depuis 1948, qu'il est bien des moyens par lesquels l'Organisation peut contribuer impartialement tant à la négociation d'accords qu'à leur application. On a fait allusion ici au déploiement éventuel de forces des Nations Unies ou à l'adoption d'autres arrangements transitoires sur la voie d'un règlement d'ensemble.

54. Il est clair que la négociation d'un règlement sera particulièrement difficile. Il faudra en effet que tous les intéressés transigent sur des positions auxquelles ils sont actuellement très fortement attachés. J'ai pleinement conscience de la grande complexité des choix qu'ils ont à faire et je tiens à saisir cette occasion de les exhorter à faire preuve de modération et à se montrer disposés à changer d'attitude, comme il faudra qu'ils le fassent si l'on veut qu'un règlement soit négocié. Chaque partie devra faire taire le ressentiment souvent justifié que lui inspirent les torts qui lui ont été faits dans le passé et s'évertuer à mieux comprendre les intérêts et les griefs légitimes de l'autre partie. Ni l'invective, ni l'injure, ni la tentation de se réfugier dans l'illusion que l'autre partie n'existe pas ne facilitent pareille compréhension. J'engage de même la communauté internationale à apporter son concours, tant en atténuant la virulence des débats sur le conflit arabo-israélien qu'en agissant de façon à favoriser la compréhension mutuelle.

55. Comme je le faisais observer plus haut, j'ai la conviction que la communauté internationale, agissant sous la conduite du Conseil de sécurité, doit s'attacher sans plus attendre à promouvoir un processus de négociation effectif. C'est là ce qu'exige la Charte, et c'est là de même la recommandation fondamentale formulée dans le présent rapport. Je demeure pour ma part profondément attaché à la recherche d'un règlement et contribuerai dans toute la mesure de mes possibilités à la réalisation de cet objectif. Dans les semaines à venir, j'entends étudier activement avec les parties et avec les membres du Conseil, en particulier ses membres permanents, les moyens de sortir de l'impasse dans laquelle se trouve le processus de paix. Après la démonstration tragique qui nous a récemment été donnée des dangers et de la souffrance dont s'accompagne le statu quo, je veux espérer que tous les intéressés s'associeront aux efforts déployés pour relancer la recherche d'un règlement d'ensemble, juste et durable. Seule cette concertation permettra de répondre aux intérêts des peuples israélien et palestinien tout à la fois et de faire en sorte que ces deux peuples puissent vivre en paix l'un avec l'autre.

Note

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 13 (A/42/13).
